

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 3 mai 1995
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 1995
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 12 mars 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 août 2018

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Disposition générales.....	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Autres dispositions	4
2 ^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation	5
Chapitre 5 Généralités	5
Chapitre 6 Participation des propriétaires	5
Chapitre 7 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement	7
Chapitre 8 Zones.....	7
Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale.....	7
Chapitre 10 Zones d'affectation communales	8
Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU).....	8
Chapitre 12 Zone agricole (ZA)	16
Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)	16
Chapitre 14 Objets particuliers protégés.....	20
Chapitre 15 Informations indicatives.....	21
4 ^{ème} partie Dispositions finales	21
Chapitre 16 Dispositions abrogées et modifiées	21
Chapitre 17 Entrée en vigueur	22
Annexe	30
Modifications	31

Préambule

Le Conseil général de la commune de Boveresse,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917 et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 12 février 1957 et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

vu la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Disposition générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire. (cf art. 71 et ss du règlement de construction).

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 26 RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT et 62 à 63 LCAT.

Art. 4.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et art. 6 LConstr.

Art. 4.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement de la zone d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 6 Participation des propriétaires

Art. 6.01. Système de la contribution

Dans les secteurs non équipés (cf. art. 115 LCA1) de la localité s'applique le système de la contribution. La part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

En précisant que :

- l'équipement de base est constitué par les routes principales et collectrices, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie et les chemins pour piétons,
- l'équipement de détail est constitué par les routes de desserte, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Pour le calcul de la contribution, se référer à l'art. 43 RELCAT.

Art. 6.02. Taxe d'équipement

- 1 Dans les secteurs équipés de la localité s'applique le système de la taxe d'équipement. Il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :

- Fr. 5.- par m³ de construction selon cube S.I.A.,
 - Fr. 8.- par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, une taxe d'équipement de Fr. 5.- par m³ nouvellement construit ou aménagé.
 - 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
Base 100 : le 1^{er} avril 1992.
 - 4 La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.
 - 5 La taxe d'équipement ne sera pas supérieure à la contribution (LCAT art. 1 18.2).

Art. 6.03. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs partiellement équipés, une combinaison des deux modes est possible.

Art. 6.04. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 7 Autres dispositions

Art. 7.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 7.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'énergie et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 8 Zones

Art. 8.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 8.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 8.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale

Art. 9.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonale :

- les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton,
- les zones du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969,
- les zones du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Art. 9.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1 La zone à protéger 1 comprend :
 - La zone de crêtes et forêts (ZCF) selon le décret du 14 février 1966,
 - La "Vieille Areuse", la "Glacière des Sagnettes" selon le décret du 19 novembre 1969,

- Les "Sagnettes" selon le décret du 27 juin 1990 (importance nationale).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 10 Zones d'affectation communales

Art. 10.01. Définition

Constituent les zones d'affectation communale :

- la zone d'urbanisation (ZU) qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les objets particuliers protégés,
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 11.01. Subdivision

La zone d'urbanisation est divisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone résidentielle à faible densité (ZDF),
- zone industrielle (ZI),
- zones d'utilité publique (ZUP),
- zone de sport (ZS),
- zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQ I),
- zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQ II).

Art. 11.02.¹ Zone d'ancienne localité (ZAL)**1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau du village de Boveresse.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village dans le respect de ses structures anciennes.

2. Affectation

- Habitat collectif.
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 2 juillet 1998 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 août 1998.

- Exploitations agricoles.

3. Ordre des constructions

L'ordre des constructions est non contigu. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

4. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol maximum 40 %, sauf pour les bâtiments existants qui peuvent conserver le taux actuel.

5. Dimension des constructions

Les constructions et les reconstructions s'intégreront dans la structure urbanistique existante.

Les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans le même volume sauf les bâtiments banaux, neutres et mal intégrés qui tendront à ce que toute modification aille dans le sens d'une amélioration du volume.

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à construire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

- Densité : 3,50 m³/m².
- Nombre de niveaux : 4.
- Longueur maximale : 38,00 m.

6. Gabarits

Direction :

- Nord-Sud / Sud-Nord 60 °,
- Est-Ouest / Ouest-Est 75 °.

7. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banaux, neutres ou mal intégrés.

8. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins. Un échantillon de couleur est présenté avant l'exécution des travaux.

Les maçonneries irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, tailles des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

9. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Le 1^{er} alinéa de l'art. 11.02 pt 8 est applicable aux transformations. On corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment.

10. Prescriptions architecturales

Toiture. En ZAL, les toits plats sont interdits.

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve en principe naturelle et non engobée qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières et lucarnes. La pose de tabatières et de lucarnes est autorisée pour autant que leurs dimensions et leurs formes ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Étages en attique. Les étages en attiques sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres. Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrements. En règle générale, les fenêtres et les portes sont encadrées d'une taille d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou simili. Là où elle existait, la pierre naturelle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Enseignes. Elles sont adaptées à l'harmonie du lieu.

11. Mesures visant l'économie d'énergie et antennes

Ces mesures ne doivent pas dénaturer les bâtiments et les sites.

12. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité. Tous travaux soumis à permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service cantonal de la protection des monuments et des sites.

13. Les bâtiments non évalués sont soumis à la réglementation de la ZMD.

14. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.02.01.² Zone d'ancienne localité 1 (ZAL1)**1 Caractère – Réglementation**

La réglementation de la (ZAL1) est la même que celle de la (ZAL). Elle diverge sur les points suivants :

- 2 Les volumes existants peuvent être transformés en habitations. Des extensions minimales peuvent être envisagées si elles n'altèrent pas le caractère du bâtiment.
- 3 Aucune nouvelle construction ne peut être érigée sauf celles qui ont un lien avec l'agriculture. Les immeubles non agricoles sont indiqués en noir sur le plan cadastral daté du 22.04.98.

Si des bâtiments annexes à la ferme perdent leur fonction agricole, ils devront être démolis (exemples : silo, clapier, poulailler, porcherie, etc.).
- 4 Les points 4 et 5 de l'article (ZAL) 11.02. ne sont pas applicables à la (ZAL1).

Art. 11.03. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)**1. Affectation**

- Habitat individuel ou groupé et maisons terrasses.
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

Non contigu et contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 1,50 m³/m².
- Taux d'occupation du sol :
 - Habitat individuel : 25 %,
 - Habitat groupé : 30 %,
 - Maisons-terrasses : 60 %.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.
- Nombre de niveaux : 3.
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m.

5. Gabarits

- Direction :
 - Nord-Sud, Est-Ouest, Ouest-Est : 60 °,
 - Sud-Nord : 45 °.

² Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 2 juillet 1998 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 août 1998.

6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.03.b³

Zone artisanale (ZART)

1. Affectation

Cette zone est réservée aux entreprises de petite et moyenne importance des secteurs secondaire et tertiaire.

2. Ordre des constructions

Non contigu

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité: 2.00 m³/m².
- Taux d'occupation du sol : 30 %.
- Indice d'espaces verts : 15 %.

4. Dimensions maximales des constructions

- Hauteur de corniche : 7.00 m.
- Hauteur au faîte : 12.00 m.
- Longueur : 45.00 m.

5. Gabarits

Toutes directions.

6. Logements

Les logements ne sont pas autorisés dans cette zone.

7. Toitures

Les toitures seront à deux pans, d'une pente minimale de 15 ° avec le faîte orienté dans la direction générale nord-est – sud-ouest.

Les couvertures en tôle ondulée ou en plaques fibrociment ondulées sont interdites.

8. Façades

Les revêtements en tôle sont interdits.

9. Accès et desserte du secteur

L'accès au secteur se fera par un passage à créer le long de la limite sud-ouest de l'article 1289. Un dégagement carrossable entourant le bâtiment donnera accès aux différentes entrées et desservira les aires d'entreposage situées en périphérie.

10. Aménagements et installations extérieurs

D'une façon générale, les aménagements extérieurs seront soignés, ordonnés et bien entretenus, en particulier en ce qui concerne les

³ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 6 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2006.

dépôts de matériaux, le stationnement des machines et des véhicules et les déchets.

L'entreposage extérieur de déchets non contenus dans des bennes ou des containers est interdit.

Des plantations contribueront à l'intégration des constructions et de leurs abords.

Un plan des aménagements et installations extérieurs fera partie intégrante de la demande de permis de construire.

11. Prescriptions particulières

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la localité, telles que matériaux, couleurs, plantations d'arbres et de haies, etc.

De même il peut ordonner toute mesure utile quant à l'aménagement et la gestion des aires extérieures afin d'assurer un aspect satisfaisant des lieux et de limiter les nuisances.

12. Servitude de passage

Afin de garantir l'accessibilité de l'article 1288, l'entrée en vigueur de la présente modification du PAL est assujettie à l'inscription au registre foncier d'une servitude de passage à pied et pour tout véhicule au profit de la commune. D'une largeur de 6 m, ce futur passage longera la limite sud-ouest de l'article 1289.

13. Validité

En l'absence de construction dans les 5 ans suivant la sanction par le Conseil d'Etat, les terrains nouvellement zonés seront réaffectés à la zone résidentielle à moyenne densité "Les Sises" soumise à plan de quartier. Ce retour à la zone antérieure se fera automatiquement à l'échéance, sans qu'une nouvelle procédure ne soit nécessaire.

Est toutefois réservé un autre zonage qui pourrait résulter d'une révision du plan d'aménagement.

14. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.04.^{4,5}

Zone industrielle (ZI)

1. Affectation

Cette zone est réservée aux industries, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 6 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2006.

⁵ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 25 mars 2013 sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2013.

- Densité : 7,00 m³/m²,
- Taux d'occupation du sol maximum : 60 %.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 10.0 m.
- Longueur maximale : 120.0 m.
- Dans la ZI située au Sud de l'Areuse, la hauteur maximale à la corniche est de 15 m et un attique d'au maximum de 5 m, superstructures comprises, est autorisé, sous réserve du respect du cadastre de limitation d'obstacle. L'attique s'inscrit dans un gabarit de 45 ° à partir du dernier élément plein de la façade, il est en retrait de la façade d'au minimum 1,50 m. Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait. La longueur maximum des façades avec décrochements est fixée à 260 m.

5. Gabarits

Direction nord-sud / sud-nord : 60 °.

Direction est-ouest / ouest-est : 75 °.

6. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la surveillance des installations.

7. Protection des eaux

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, des talus, des chemins et des places, ainsi que sur les toits et les terrasses.

8. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, etc.

Il ordonne toutes les mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

En l'absence de construction dans les 5 ans suivant la sanction par le Conseil d'Etat, les terrains nouvellement zonés seront réaffectés à la zone agricole. Ce retour à la zone agricole se fera automatiquement à l'échéance, sans qu'une nouvelle procédure ne soit nécessaire.

Le traitement des façades des bâtiments devra faire l'objet d'une attention particulière.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.05.

Zones d'utilité publique (ZUP)

1. Affectation

Ces zones sont réservées aux bâtiments publics tels que le collège avec le bureau communal, le hangar des pompiers, l'abri de protection civile ; au jardin public, au cimetière et à la station d'épuration des eaux.

2. Prescriptions

ZUP1 et ZUP2

Collège avec bureau communal, hangar des pompiers.

- Hauteur maximale de corniche : 8,50 m.
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m.
- Densité : 5,00 m³/m².
- Taux d'occupation du sol maximum : 50 %.
- Gabarits :
 - Nord-Sud / Sud-Nord : 60 °,
 - Est-Ouest / Ouest-Est : 75 °.

ZUP3 et ZUP4

Jardin public et cimetière : sont autorisées les constructions utiles à leur usage.

ZUP5

Abri de protection civile : est construit.

ZUP6

Station d'épuration des eaux : les constructions nécessaires au bon fonctionnement de cette zone seront discrètes et intégrées au paysage.

3. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.06.

Zone de sport (ZS)

Terrain de football (ZS1) - Piscine (ZS2) :

1. Affectation et prescriptions

Ces zones sont destinées à la pratique du sport. Seules de petites constructions utiles à l'exploitation de la zone sont autorisées.

- Hauteur maximale de corniche : 3,00 m,
- Nombre de niveaux : 1.

2. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

6

Art. 11.08.

Zone résidentielle à faible densité "A Combe d'Or", soumise à plans de quartier (ZPQ II)

1. Autorisations

⁶ Article 11.07 abrogé par l'arrêté du Conseil général du 2 juin 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2008.

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après sanction d'un ou plusieurs plans de quartier.

2. Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de faible densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Chapitre 12 Zone agricole (ZA)

Art. 12.01. Définition

Cette zone est définie aux art. 54 et 55 de la LCAT.

Art. 12.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14 m.

Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)

Art. 13.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 4.

Art. 13.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03.⁷ "Les Coeubles" (ZP2-1)

Description: la ZP2-1, d'une superficie d'environ 40 ha est constituée des secteurs suivants :

A. Ruisseau « Les Sagnettes »

Traversant le secteur d'Ouest en Est, le ruisseau est partiellement mis sous terre. Ses berges ne sont pas naturelles et souvent exploitées jusqu'au lit. La mise sous protection de ce ruisseau permettra à une végétation de rive et d'ourlet de s'implanter.

B. Pâturages

⁷ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 6 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2006.

La ZP2-1 inclut des pâturages, situés principalement dans la partie amont du ruisseau des Sagnettes et autour de la tourbière des Sagnettes (Haut-marais). Il s'agit de préserver les caractéristiques de ces pâturages humides.

C. Pâturages boisés

Au Nord-Ouest de la ZP2-1 se trouvent des pâturages boisés de grande qualité paysagère, incluant des formations géologiques, lapiez, affleurements rocheux, blocs de rochers, dolines et des structures paysagères, murs en pierres sèches, haies, buissons, bosquets. Ces pâturages jouxtent la glacière de Monlési, biotope protégé au niveau cantonal.

D. Forêts

Une zone de forêt, hêtraie à sapin, fait le lien entre les pâturages des Coeubles au Sud et les pâturages boisés au Nord de la ZP2-1.

E. Haie

Une haie arborée longe un chemin agricole. Élément important du paysage, cette haie à proximité du ruisseau est protégée.

Réglementation

Généralités: La réglementation de la ZP2-1 a pour objectif de privilégier ses fonctions naturelles et paysagères. Ses fonctions relatives à la biodiversité doivent être conservées, favorisées ou rétablies.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions,
- Les comblements,
- Toute atteinte à la morphologie du paysage.

A. Ruisseau

Ce secteur comprend le lit du ruisseau et ses berges. Sa largeur minimale est de 13 mètres soit :

- Le lit du ruisseau : environ 1 m,
- La bordure tampon droite : 6 m,
- La bordure tampon gauche : 6 m.

La zone de protection relie les tronçons de ruisseau a ciel ouvert et les tronçons souterrains.

Dans tout le secteur A sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les comblements ou mises sous tuyau,
- Les labours.

Sur la bande riveraine de 3 mètres, l'exploitation se limite à une fauche annuelle tardive (à partir du 1^{er} septembre) avec exportation du produit de la fauche.

Au-delà de la bande riveraine de trois mètres, l'utilisation des bordures tampon comme prairie extensive, prairie riveraine ou pâturage extensif est conforme à l'annexe 4 de l'OPD concernant les conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité.

Ces restrictions d'utilisation ne concernent pas les tronçons où le cours d'eau est enterré.

La remise à ciel ouvert des parties couvertes du ruisseau sera favorisée ainsi que la plantation d'arbustes typiques de la station (*Salix* sp.).

B. Pâturages

Dans le secteur B sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les labours,
- Le semis, à l'exception des semis de mélanges de graines appropriées suite aux dégâts dus à la faune sauvage,
- Le remplacement des drains.

Favoriser les arbustes et buissons épineux.

C. Pâturages boisés

Dans le secteur C sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante pour les plantes à problèmes est autorisé s'il est impossible de les combattre par des moyens mécaniques,
- Le passage de la herse,
- Le déplacement des blocs ou rochers,
- L'enlèvement des souches.

Favoriser la régénération spontanée des arbres. Favoriser les arbustes et buissons épineux.

D. Forêts

Les prescriptions relatives aux réglementations cantonales et fédérales sur les forêts s'appliquent. Des lisières étagées seront aménagées.

Dans le secteur D est interdite :

- La régénération par plantation.

E. Haie

Une bordure tampon de 6 m est aménagée.

Dans le secteur E sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les labours.

Gestion

La ZP2-1 fera l'objet d'un catalogue de mesures nature divisé en 5 secteurs : A, B, C, D et E. Il précisera les objectifs de protection, sur la base d'un état initial, définira les espèces-cibles et les milieux naturels à conserver, à favoriser ou atteindre.

Le catalogue de mesures nature entrera en vigueur au plus tard 12 mois après l'approbation du règlement de la ZP2-1. Son application sera surveillée par la Commune, en coordination avec le SFFN, le SAgr et la CNAV. Un rapport de suivi sera établi tous les 4 ans et servira de base à une éventuelle adaptation du catalogue de mesures nature.

Art. 13.04.

"La Grande Charbonnière" (ZP2-2)

1. Description

Superficie : 1,9 ha.

Cette zone est constituée essentiellement d'une prairie maigre inventoriée.

2. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique de cette prairie maigre.

Sur cette prairie sont interdits :

- les drainages,
- le boisement,
- l'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 13.05.

"La Combe d'Or" (ZP2-3)

1. Description

Superficie : 14,9 ha.

Cette zone est essentiellement constituée de prairies maigres inventoriées, de haies et d'allées d'arbres.

2. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres.

Dans cette zone sont interdits :

- les drainages,
- le boisement,
- l'épandage d'engrais et de biocides.

L'abattage des arbres nécessite leur remplacement.

Art. 13.06. "Les Combes" (ZP2-4)**1. Description**

Superficie : 6,3 ha.

Cette zone est essentiellement constituée de deux prairies maigres inventoriées et d'un réseau de haies et bosquets.

2. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres. Dans cette zone sont interdits :

- les drainages,
- le boisement,
- l'épandage d'engrais et de biocides.

L'abattage des arbres nécessite leur remplacement.

Chapitre 14 Objets particuliers protégés

Art. 14.01. Définition

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 14.02. Objets naturels protégés**1. Haies**

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

2. Cours d'eau, mares et étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais et les détergents doit être évitée.

Les mares et les étangs ne doivent pas être comblés.

3. Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan ; ce sont :

- les emposieux et dépressions,
- les murs de pierres sèches et murgiers,
- les talus maigres,
- les pâturages boisés,
- les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
- les vergers et les allées d'arbres.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère ; les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

Art. 14.03. *Objet paysager protégé : allée d'arbres (OPP)*

1. Description

L'allée d'arbres suivante, composée d'espèces indigènes, présente une valeur paysagère élevée :

- objet 1 : l'allée d'arbres le long de la route menant à Môtiers.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder cette allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Cette allée est protégée et l'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal, après consultation du conservateur de la nature, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres, si possible, de même essence.

Chapitre 15 Informations indicatives

Art. 15.01. *Protection des captages*

Lois, ordonnances, règlements et directives fédéraux et cantonaux doivent être respectés.

Art. 15.02. *Sites archéologiques*

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, même de minime importance, doit être signalée au Service archéologique cantonal.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 16 Dispositions abrogées et modifiées

Art. 16.01. *Règlements, arrêtés, plans*

Est modifié : le titre du R.U. en Règlement de construction.

Sont abrogés :

- le règlement d'aménagement du 26 mars 1976, les articles suivants :
 - art. 1 - 13,
 - art. 25 - 28,
 - art. 44 - 77,
 - art. 85,
 - art. 101,
 - art. 102,
 - art. 105,
 - art. 126 al. 2.
- le complément du règlement d'aménagement du 22 juin 1981,
- le règlement du plan de quartier "A Combe d'Or" du 22 juin 1981,
- le plan d'aménagement du 26 mars 1976,
- le zonage partiel de la zone d'utilisation différée et extension du périmètre de la localité du 22 juin 1981,
- le plan de quartier "A Combe d'Or" du 22 juin 1981.

Chapitre 17

Entrée en vigueur

Art. 17.01.

Entrée en vigueur

Le présent règlement d'aménagement accompagné :

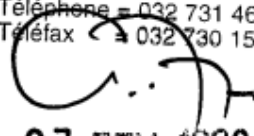
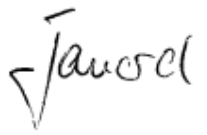
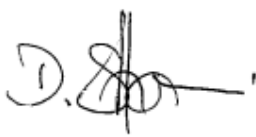
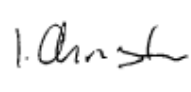
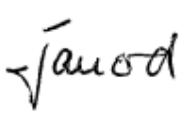
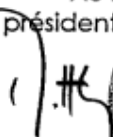
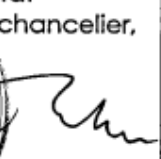
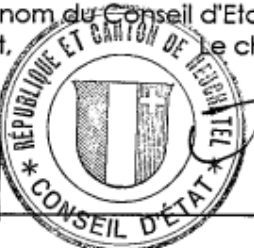
- du plan d'aménagement (n° 1),
- du plan de degrés de sensibilité au bruit (n° 2),
- du plan de site (n° 3),
- du plan d'ensemble (n° 4).

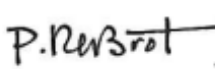
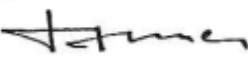
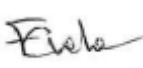
Approuvés par le Département de la gestion du territoire le 27 avril 1995 sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de leur publication dans la Feuille Officielle Cantonale.

1 Auteur du plan : Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A. CLAUDE ROLLIER SA ARCHITECTE FAS - SIA - EPFL 2000 NEUCHÂTEL, Av. Du Peyrou 12 Téléphone : 038 - 24 06 07/24 06 14 Date : 20.09.94.	2 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date : 10 AVR. 1995
3 Plan approuvé Neuchâtel, le 27 AVR. 1995 Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i>	4 Adopté le 3 MAI 1995 Au nom du Conseil général Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
5 Mis à l'enquête publique du 23 JUIN 1995 au 13 JUL. 1995 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>	6 Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 16 AOUT 1995 Au nom du Conseil d'Etat Le président, Le chancelier, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>



Auteur du plan : Claude Rollier Architecte Membre=FAS SIA-DIPL=EPFL CH-2034 Peseux/NE Gabriel 8 Téléphone = 032 731 46 45 Téléfax = 032 730 15 16  Date : 27 FEV 1998	Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire,   Date : 27 MARS 1998
Plan approuvé 25 JUIN 1998 Neuchâtel, le Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire 	Adopté le 2 JUIL 1998 Au nom du Conseil général Le président, Le secrétaire,  
Mise à l'enquête publique du 8 JUIL 1998 au 27 JUIL 1998 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire,  	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 12 AOÛT 1998 Au nom du Conseil d'Etat Le président, Le chancelier,   

Auteurs du règlement Pierre Debrot Michel Tanner   Cortaillod, le 18.04.06	Signature Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire   Boveresse, le 18 AVR. 2006
Préavis Le Conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 27 AVR. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire   Boveresse, le 6 JUIN 2006
Mise à l'enquête publique du 16 AOÛT 2006 au 14 SEPT. 2006 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire   Boveresse, le 16 AOÛT 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier   Neuchâtel, le 18 OCT. 2006
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier  	

Auteurs du règlement Pierre Debrot Michel Tanner <i>P. Debrot</i> <i>M. Tanner</i>	Signature Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
Cortaillod, le 18.05.06 Préavis Le Conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>Fiechi</i>	Boveresse, le 19 MAI 2006 Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
Neuchâtel, le 22 MAI 2006 Mise à l'enquête publique du 16 AOUT 2006 au 14 SEP. 2006 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>	Boveresse, le 6 JUIN 2006 Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 20 DEC. 2006 Le chancelier <i>[Signature]</i>	



Auteurs du plan/règlement <i>P. Debrot</i> <i>Michel Tanner</i> Pierre-A. Debrot Michel Tanner Cortailod, le <u>2 AVR. 2008</u>	Signature Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Boveresse, le <u>7 AVR. 2008</u>
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>F. Fiebel</i> Neuchâtel, le <u>23 MAI 2008</u>	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président La secrétaire <i>T. Bouguel</i> <i>[Signature]</i> Boveresse, le <u>2 JUIN 2008</u>
Mise à l'enquête publique du <u>15 AOUT 2008</u> au <u>15 SEP. 2008</u> Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Boveresse, le <u>15 SEP. 2008</u>	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le <u>15 OCT. 2008</u>
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président <i>[Signature]</i>	 Neuchâtel, le <u>15 OCT. 2008</u> Le chancelier <i>[Signature]</i>

1

Auteur du règlement

urbaplan
rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel


F. Bernasconi

Neuchâtel, le 29 janvier 2013

3

Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du
Département de la gestion du territoire

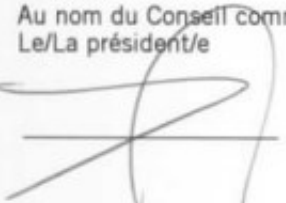


Neuchâtel, le 12 FEV. 2013

5

Mise à l'enquête publique
du 17 MAI 2013 au 17 JUIN 2013

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e



Le/La Secrétaire



Val-de-Travers, le 14 MAI 2013

7

Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e



2

Signature

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e



Le/La secrétaire





05 FEV. 2013

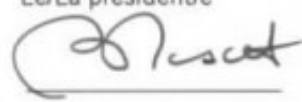
Val-de-Travers, le

4

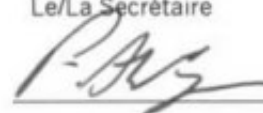
Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général
Le/La président/e



Le/La Secrétaire



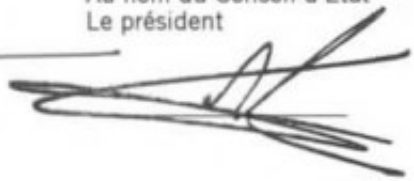
Val-de-Travers, le 25 MARS 2013

6

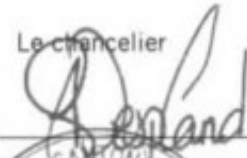
Approbation

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le président



Le chancelier



Neuchâtel, le - 3 JUIL. 2013



Neuchâtel, le - 3 JUIL. 2013

Le/La chancelier/ère





carline sàrl
nature et biodiversité



Commune de Val-de-Travers
Villages de Boveresse et Travers

COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Modification partielle des plans et des règlements d'aménagement locaux de Boveresse et Travers

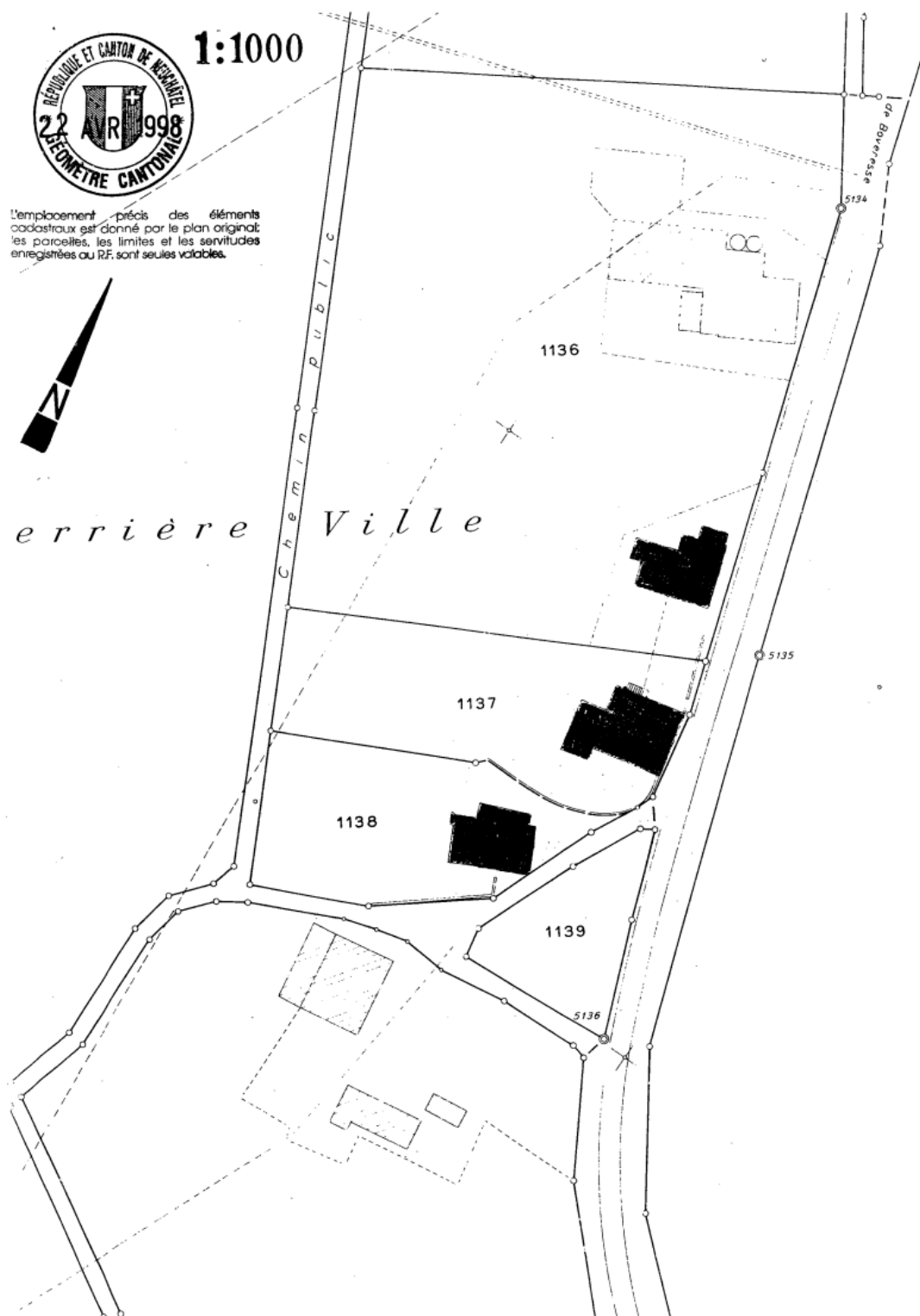
Modification des ZP2 Les Coeubles et La Presta

ARRETE

Auteur du plan/règlement Carline Sàrl / Crêt-Vaillant 14 / 2400 Le Locle & Pascal Tharin Grand'rue 14 2056 Dombresson Dombresson, le 10 NOV. 2017	Signature Au nom du Conseil communal Le Président Le Chancelier Val-de-Travers, le 01 NOV. 2017
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le 17 NOV. 2017	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire - suppléant Val-de-Travers, le 12 MARS 2018
Mise à l'enquête publique du 18 mai au 18 juin Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le Chancelier Val-de-Travers, le 18 MAI 2018	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le 17 AOÛT 2018
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le 17 AOÛT 2018	

Carline sàrl / 31 août 2017

Annexe⁸



⁸ Nouvelle annexe selon Arrêté du Conseil général du 2 juillet 1998 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 août 1998.

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 2 juillet 1998 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 août 1998.
2. Arrêté du Conseil général du 6 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2006.
3. Arrêté du Conseil général du 6 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2006.
4. Arrêté du Conseil général du 2 juin 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2008.
5. Arrêté du Conseil général du 25 mars 2013 sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2013.
6. Arrêté du Conseil général du 12 mars 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 août 2018.